

Secrétariat général

PAR COURRIEL

Québec, le 12 décembre 2023

[REDACTED]

OBJET : Réponse – Demande d'accès aux documents
N/Réf. (dossier) : 2023-56

[REDACTED]

La présente est en réponse à votre demande d'accès aux documents datée du 20 novembre 2023, soit :

« En vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics, je désire recevoir les documents suivants :

- Documents/listes/tableaux des données fournies par le Bureau du coroner à l'INSPQ dans le cadre de la vigie des surdoses depuis 2017.
- Documents/listes/tableaux des données concernant les codes de classification utilisés et le nombre de dossiers classés dans chaque catégorie depuis 2017 (si possible d'avoir aussi le # de rapport associé à chaque catégorie) »

Pour le premier point de votre demande, l'Institut détient des formulaires complétés par cas. Nous ne pouvons les communiquer en vertu des articles 53, 54 et 59 de la Loi puisqu'ils sont constitués de renseignements personnels sur les personnes concernées.

Vous trouverez certaines données à cette adresse : <https://www.inspq.qc.ca/substances-psychoactives/opioides/consequences-sanitaires#tab1-2>

À noter que contrairement aux décès attribuables à une substance, les décès liés à une intoxication suspectée aux drogues ou aux opioïdes sont identifiés à partir des informations disponibles au moment du signalement du décès au Bureau du coroner. La cause du décès n'a pas encore été déterminée.

Pour le second point de votre demande, les décès attribuables à une intoxication, les sources de données sont la propriété du Bureau du coroner et relèvent de sa compétence. Nous vous référons à sa responsable de l'accès aux documents conformément à l'article 48 de la Loi :

Madame Nadine Kaneza
Bureau du coroner
Édifice Le Delta 2, bureau 390
2875, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 5B1
Courriel : acces.information.coroner@coroner.gouv.qc.ca
Télécopie : 418 644-4157

...2

Toutefois, il est possible de partager les regroupements des codes CIM-10-CA utilisés pour identifier les décès. Les résultats de ces regroupements sont publiés de 2016 à 2020. Les années 2021 et 2022 ne peuvent présentement être publiées, car il y a moins de 95 % des investigations qui sont terminées.

Opioides : <https://www.inspq.qc.ca/substances-psychoactives/opioides/consequences-sanitaires#tab1-0>

Codes CIM-10-CA	Nom
T40.0	Intoxication par l'opium
T40.1	Intoxication à l'héroïne
T40.2	Intoxication par d'autres opiacés
T40.3	Intoxication par la méthadone
T40.4	Intoxication par d'autres narcotiques synthétiques
T40.6	Intoxication par des narcotiques, autres et sans précisions

Stimulants : <https://www.inspq.qc.ca/substances-psychoactives/opioides/consequences-sanitaires#tab1-1>

Codes CIM-10-CA	Nom
T40.5	Intoxication par la cocaïne
T43.6	Intoxication par les psychostimulants présentant un risque d'abus (exclusion T40.5)

Une note explicative concernant l'exercice du droit de recours en révision devant la Commission d'accès à l'information est annexée.

Veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

[REDACTED]
Julie Dostaler
Secrétaire générale

p. j. - Avis de recours
N/Réf (correspondance) : 8992

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.